

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX -

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- 9 janv. Arrêté n° 326 autorisant le ministère des sports
et de l'éducation physique à organiser une quête
publique au profit des Diables-Rouges football
seniors..... 26

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

- 6 janv. Arrêté n° 1 portant organisation du test de chan-
gement de spécialité des agents civils de l'Etat... 26

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Naturalisation 27
- Nomination 31

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Autorisation d'ouverture 31

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

- Annonce légale..... 32
- Déclaration d'associations..... 33

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX -

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté n° 326 du 9 janvier 2015 autorisant le ministère des sports et de l'éducation physique à organiser une quête publique au profit des Diablers-Rouges football seniors

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations contraires à l'intérêt général de la Nation ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2011-426 du 25 juin 2011 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2833 du 5 octobre 1949 réglementant les collectes et souscriptions en AEF.

Arrête :

Article premier : Il est autorisé au ministère des sports et de l'éducation physique, de procéder à une quête nationale au profit des Diablers-Rouges football seniors, pour soutenir l'équipe nationale qui participe du 17 janvier au 8 février 2015, à la phase finale de la coupe d'Afrique des nations de football qui aura lieu en Guinée Equatoriale. La durée de la quête est de sept jours, à compter du 8 janvier jusqu'au 14 février 2015 inclus.

Article 2 : A l'issue de cette quête, un état détaillé des recettes et dépenses du produit net collecté devra être adressé au ministre de l'intérieur et de la décentralisation ainsi qu'un état détaillé de l'affectation des sommes recueillies.

Article 3 : Le produit net de cette collecte ne doit être utilisé exclusivement que pour les besoins de l'équipe nationale, sous peine de poursuites et sanctions prévues à l'article 5 de l'arrêté susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 janvier 2015

Raymond-Zéphirin MBOULOU

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Arrêté n° 1 du 6 janvier 2015 portant organisation du test de changement de spécialité des agents civils de l'Etat

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 21-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 73/143 du 24 avril 1973 fixant les modalités de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998 portant délégation du pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-179 du 10 mai 2013 portant réorganisation du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-180 du 10 mai 2013 portant attributions et réorganisation de la direction générale de la fonction publique.

Arrête :

Article 1^{er} : Le ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat organise le 25 avril 2015, un test de changement de spécialité au profit des agents civils de l'Etat, en application des dispositions du décret n° 73/143 du 24 avril 1973.

Article 2 : Cinq centres d'examen sont retenus à cet effet :

- le centre de Brazzaville pour les départements de Brazzaville, du Pool et des Plateaux ;
- le centre de Pointe-Noire pour les départements de Pointe-Noire et du Kouilou ;
- le centre de Dolisie pour les départements du Niari, de la Bouenza et de la Lékoumou ;
- le centre d'Ouessou pour les départements de la Sangha et de la Likouala ;

- le centre d'Owando pour les départements de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest.

Toutefois, les candidats peuvent s'inscrire au centre le plus proche de leur poste de travail.

Article 3 : Les conditions de participation sont les suivantes :

- exercer les fonctions autres que celles correspondant au corps d'origine ;
- justifier d'une ancienneté de deux ans au moins dans l'administration dans laquelle l'on évolue.

Article 4 : Le dossier de candidature comprend :

- une demande manuscrite adressée au ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, précisant la spécialité postulée et le centre d'examen ;
- une note d'affectation ou de nomination dans l'administration relevant de la spécialité postulée ;
- une attestation de prise de service délivrée par l'administration dans laquelle l'on évolue ;
- une attestation de présence au poste datant de moins de trois mois, signée par le supérieur hiérarchique habilité ;
- une fiche technique indiquant les fonctions exercées par l'intéressé et contresignée par les supérieurs hiérarchiques ;
- un arrêté de dernière promotion ;
- les frais d'inscription et d'étude de dossier sont fixés à trente mille (30 000 frs).

Article 5 : Les dossiers de candidatures sont déposés à la direction générale de la fonction publique pour le département de Brazzaville et dans les directions départementales de la fonction publique pour les autres départements qui sont chargés de les transmettre à la direction générale de la fonction publique au plus tard le 27 mars 2015.

Article 6 : Les frais d'inscription et étude de dossiers de candidature ne sont pas remboursables pour les candidats dont les dossiers n'ont pas été validés.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 janvier 2015

Guy Brice Parfait KOLELAS

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

NATURALISATION

Décret n° 2015-2 du 6 janvier 2015 portant naturalisation de monsieur BELUSSI Francisco Donizetti, de nationalité brésilienne

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 35- 61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu la loi n° 2- 93 du 30 septembre 1993 modifiant l'article 30 de la loi n° 35- 61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu la loi n° 23- 96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers ;
Vu la loi n° 32- 2011 du 3 octobre 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité congolaise ;
Vu le décret n° 2003 -146 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;
Vu le décret n° 2009 - 394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2011- 426 du 25 juin 2011 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2012- 1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 11 avril 2013.

Décète:

Article premier : M. **BELUSSI (Francisco Donizetti)**, né le 23 octobre 1963 à Penapolis au Brésil, fils de GASPAR VEIGA et de OLIVIA DA SILVA VEIGA, domicilié à l'immeuble Ecair, centre-ville, Brazzaville, est naturalisé Congolais.

Article 2 : M. **BELUSSI (Francisco Donizetti)** est assujéti aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 susvisée.

L'intéressé conserve sa nationalité brésilienne conformément à la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011 susvisée.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 janvier 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'intérieur et
de la décentralisation,

Raymond - Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Décret n° 2015-3 du 6 janvier 2015 portant
naturalisation de Mme **KATENDE NGUTU (Nathalie
Blanche)** de nationalité congolaise République
Démocratique du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 35- 61 du 20 juin 1961 portant code de
la nationalité congolaise ;
Vu la loi n° 2- 93 du 30 septembre 1993 modifiant
l'article 30 de la loi n°35-61 du 20 juin 1961 portant
code de la nationalité congolaise ;
Vu la loi n° 23- 96 du 6 juin 1996 fixant les condi-
tions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers ;
Vu la loi n° 32- 2011 du 3 octobre 2011 modifiant
certaines dispositions de la loi n° 35-61 du 20 juin
1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu le décret n° 61- 178 du 29 juillet 1961 fixant les
modalités d'application du code de la nationalité con-
golaise ;
Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant
attributions et organisation de la direction générale
de l'administration du territoire ;
Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif
aux attributions du ministre de l'intérieur et de la
décentralisation ;
Vu le décret n° 2011- 426 du 25 juin 2011 portant
organisation du ministère de l'intérieur et de la
décentralisation ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012
portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de l'intéressée ;
Vu le rapport d'enquête des services de police.

Décète:

Article premier : Mme **KATENDE NGUTU (Nathalie
Blanche)**, née le 28 septembre 1977 à Kisangani,
République Démocratique du Congo, fille de feu
KATENDE NYMPIE et de ISAMENE Itéma, domiciliée
au quartier Batignolles au n° 183 sur l'avenue de la
Base à Brazzaville est naturalisée Congolaise.

Article 2 : Mme **KATENDE NGUTU (Nathalie
Blanche)** est assujettie aux dispositions de l'article
33 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 susvisée.
L'intéressée conserve sa nationalité d'origine confor-
mément à la nouvelle disposition de la loi n° 32-2011
du 3 octobre 2011 modifiant certaines dispositions
de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la
nationalité congolaise.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 janvier 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'intérieur et
de la décentralisation,

Raymond - Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Décret n° 2015-4 du 6 janvier 2015 portant
naturalisation de M. **MANGANE (Adama)** de nationalité
malienne

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 35- 61 du 20 juin 1961 portant code de
la nationalité congolaise ;
Vu la loi n° 2- 93 du 30 septembre 1993 modifiant
l'article 30 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant
code de la nationalité congolaise ;
Vu la loi n° 23- 96 du 6 juin 1996 fixant les condi-
tions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers ;
Vu la loi n° 32- 2011 du 3 octobre 2011 modifiant
certaines dispositions de la loi n° 35-61 du 20 juin
1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les
modalités d'application du code de la nationalité con-
golaise ;
Vu le décret n° 72-115 du 10 avril 1972 fixant les
modalités d'établissement de carnets de séjour
prévus par l'ordonnance n° 15-72 du 10 avril 1972 ;
Vu le décret n° 72-116 du 10 juillet 1972 réglemen-
tant l'admission des étrangers en République du
Congo ;
Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant
attributions et organisation de la direction générale
de l'administration du territoire ;
Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif
aux attributions du ministre de l'intérieur et de la
décentralisation ;
Vu le décret n° 2011- 426 du 25 juin 2011 portant
organisation du ministère de l'intérieur et de la
décentralisation ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012
portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de l'intéressé.

Décète :

Article premier : M. **MANGANE (Adama)**, né le 25 mai
1976 à Bamako au Mali, fils de **MANGANE Demba** et
de **SIMPARA Bama**, commerçant domicilié au n° 67
de la rue Djoué, arrondissement n° 4 Mounjali à
Brazzaville, est naturalisé Congolais.

L'intéressé conserve sa nationalité d'origine conformément à la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 janvier 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'intérieur et
de la décentralisation,

Raymond - Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Décret n° 2015-5 du 6 janvier 2015 portant naturalisation de M. **MANOUACH (Ahmed)**, de nationalité marocaine.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 35- 61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu la loi n° 2- 93 du 30 septembre 1993 modifiant l'article 30 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de Ici nationalité congolaise ;
Vu la loi n° 23- 96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers ;
Vu la loi n° 32- 2011 du 3 octobre 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 35 -61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité congolaise ;
Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;
Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2011- 426 du 25 juin 2011 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de l'intéressé.

Décrète

Article premier : M. **MANOUACH (Ahmed)**, né le 24 octobre 1945 à Fès au Maroc, fils de **MANOUACH BENBOUCHTA** et de **FATNA BENTESAD**, commerçant, domicilié au quartier centre-ville, arrondissement n° 1 Emery Patrice Lumumba à Pointe-Noire, est naturalisé Congolais.

Article 2 : **M. MANOUACH (Ahmed)** est assujetti aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 susvisée.

L'intéressé conserve la nationalité marocaine conformément à la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011 susvisée.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 janvier 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'intérieur et
de la décentralisation,

Raymond - Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des droits humains

Aimé Emmanuel YOKA

Décret n° 2015-6 du 6 janvier 2015 portant naturalisation de M. **TROTE (Stéphane Raymond Pierre)** de nationalité française

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 35- 61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu la loi n° 2- 93 du 30 septembre 1993 modifiant l'article 30 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu la loi n° 23- 96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers ;
Vu la loi n° 32- 2011 du 3 octobre 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu le décret n° 61- 178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité congolaise ;
Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;
Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2011- 426 du 25 juin 2011 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 28 mai 2009.

Décrète

Article premier : M. **TROTE (Stéphane Raymond Pierre)**, né le 12 juin 1970 à Compiègne en République Française, fils de **TROTE (René Jean**

Pierre) et de **HENRAT (Pierrette Ghislaine Marie Louise)**, domicilié au quartier Wharf, centre-ville à Pointe-Noire, est naturalisé Congolais.

Article 2 : M. **TROTE (Stéphane Raymond Pierre)** est assujéti aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 susvisée.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 janvier 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'intérieur et
de la décentralisation,

Raymond - Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Décret n° 2015- 81 du 8 janvier 2015 portant naturalisation de M. **DE SANTANA LOPES (Paulo Nuno)**, de nationalité brésilienne

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 35- 61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu la loi n° 2- 93 du 30 septembre 1993 modifiant l'article 30 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu la loi n° 23- 96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers ;
Vu la loi n° 32- 2011 du 3 octobre 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité congolaise ;
Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;
Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2011- 426 du 25 juin 2011 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 11 avril 2013.

Décrète :

Article premier : M. **DE SANTANA LOPES (Paulo Nuno)**, né le 29 avril 1958 à Campo Grande au Portugal, fils de **ANIBAL (Luis Lopes)** et de **DE SAN-**

TANA (Maria Ivone Risques Pereira), domicilié à l'immeuble Ecair, centre-ville, Poto-Poto, Brazzaville, est naturalisé Congolais.

Article 2 : M. **DE SANTANA LOPES (Paulo Nuno)** est assujéti aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 susvisée.

L'intéressé conserve sa nationalité brésilienne conformément à la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011 susvisée.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 janvier 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'intérieur et
de la décentralisation,

Raymond - Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Décret n° 2015 - 82 du 8 janvier 2015 portant naturalisation de M. **CHELALA (Elie)**, de nationalité libanaise

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 35- 61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu la loi n° 2- 93 du 30 septembre 1993 modifiant l'article 30 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu la loi n° 23- 96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers ;
Vu la loi n° 32- 2011 du 3 octobre 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 35- 61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité congolaise ;
Vu le décret n° 72-115 du 10 avril 1972 fixant les modalités d'établissement de carnets de séjour prévus par l'ordonnance n° 15-72 du 10 avril 1972 ;
Vu le décret n° 72-116 du 10 juillet 1972 réglant l'admission des étrangers en République du Congo ;
Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;
Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2011-426 du 25 juin 2011 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de l'intéressé.

Décrète:

Article premier : M. **CHELALA (Elie)**, né le 2 décembre 1956 au Liban, fils de **CHELALA Chekrallah (Youssef)** et de **JABRE (Mounina Nassif)**, commerçant, domicilié au n° 11 de la rue de l'Impasse centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, à Brazzaville, est naturalisé Congolais.

Article 2 : **M. CHELALA (Elie)** est assujéti aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35- 61 du 20 juin 1961 susvisée.

Article 3 : En vertu des dispositions des articles 30 alinéa 2 et 44 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise, les enfants de M. **CHELALA (Elie)**, accèdent à la nationalité congolaise. Il s'agit de :

- **(Marc Antoine) CHELALA**, né le 7 mai 1986 à Angerl (France) ;
- **(Sophie) CHELALA**, née le 12 février 1988 à Saumur (France) ;
- **(Axelle) CHELALA**, née le 14 Avril 1989 à Saumur (France) ;
- **(Anne-Laure) CHELALA**, née le 16 janvier 1996 à Annecy en France.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 janvier 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'intérieur et
de la décentralisation,

Raymond - Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

NOMINATION

Arrêté n° 84 du 7 janvier 2015 portant nomination d'un directeur départemental de la surveillance du territoire

Le colonel de police **NKAYA (Jean Pierre)** est nommé directeur départemental de la surveillance du territoire du Niari.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

AUTORISATION D'OUVERTURE

Arrêté n° 85 du 7 janvier 2015 portant autorisation d'ouverture du projet d'exploitation du minerai de fer de Mayoko, phase 1, par la société EXXARO dans le département du Niari

Le ministre du tourisme
et de l'environnement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 99-149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2012-1160 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-185 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère du tourisme et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3196 du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 4406 du 1er avril 2014 fixant les conditions, d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu la circulaire n° 006 du 14 janvier 2008 fixant les modalités de calcul de certaines taxes et redevances prévues par la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le certificat de conformité environnementale n° 0326 du 17 mars 2014.

Arrête :

Article premier : La société EXXARO, sise 278, avenue Ngueli-Ngueli, B. P. : 1779, Pointe-Noire, est autorisée à exploiter le minerai de fer du permis Mayoko-Lékoumou dans le district de Mayoko, département du Niari.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la société EXXARO, exclusivement pour l'exploitation du fer du permis Mayoko-Lékoumou.

Article 3 : La société EXXARO est tenue d'exercer ses activités conformément à la législation et la régle-

mentation en vigueur en République du Congo, aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, ratifiées par celle-ci.

Article 4 : Les activités du projet seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement et la santé humaine, notamment à travers la mise en oeuvre du plan de gestion environnementale et sociale, annexé à la présente autorisation.

Article 5 : Toute extension ou modification majeure des installations de la société fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 : La société EXXARO est tenue de déclarer à la direction départementale de l'environnement du Niari, dans les soixante douze heures qui suivent, tout accident ou incident survenu et qui est de nature à porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine conformément à l'article 18 de l'arrêté n°1450 du 18 novembre 1999 susvisé.

Un rapport, élaboré à cet effet, précise les circonstances de l'accident ou incident, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter sa reproduction.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard un mois à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : En cas d'arrêt définitif, la société EXXARO informera le ministre en charge de l'environnement, au moins six mois avant la date d'arrêt prévue.

Article 9 : L'exploitation du minerai de fer de Mayoko est assujettie au paiement de la redevance annuelle et de la redevance superficielle annuelle applicable aux installations de première classe, conformément à l'article 66 de la loi n° 003/91 susvisée.

A cet effet, elle devra contrôler notamment :

- les sources et degré de pollution de l'air, de l'eau, du sol ;
- les sources et degré des nuisances ;
- le fonctionnement des équipements susceptibles d'occasionner des pollutions ou des nuisances ;
- l'application des mesures d'hygiène et de sécurité.

Article 10 : La direction départementale de l'environnement de Niari procédera, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n°1450 susvisé, au contrôle de l'application des dispositions légales et réglementaires en matière de protection de l'environnement, et notamment des mesures visant l'atténuation des impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Article 11 : La société EXXARO est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement du Niari, lors des missions de contrôle, outre l'autorisation d'ouverture, une notification

expresse sur la nature, la qualité, la toxicité des résidus produits, le mode de leur traitement ou élimination, ainsi que tout document relatif aux résultats des mesures et contrôle de ses installations et de leur environnement immédiat.

Article 12 : La présente autorisation donne lieu au paiement par la société EXXARO, de la taxe unique à l'ouverture à la direction départementale de l'environnement du Niari, conformément à l'article 66 de la loi n° 003/91 susvisée.

Article 13 : La présente autorisation est valable jusqu'à la date d'échéance du permis minier accordé à la société.

Article 14 : La direction départementale de l'environnement du Niari est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 15 : La société EXXARO est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 16 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 janvier 2015

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

ANNONCE LEGALE

Etude de Maître GONOCK – MORVOZ
NOTAIRE

Tél.: 06 605 40 40/05 046 00 00
Maître GONOCK - MORVOZ, Notaire, titulaire d'un office notarial en la résidence de Brazzaville, République du Congo, y demeurant la susdite ville sur 172, rue Pavie, centre-ville, soussigné

Brazzaville, le 18 décembre 2014

Objet : annonce légale

En ce jour a été créée une société à responsabilité limitée unipersonnelle, sous la dénomination de " GLORY SERVICES " - SARLU, établie par mes soins au rang des minutes, une société au capital social de Francs Cfa d'un million, ayant son siège social fixé à Brazzaville sur 1359 bis de la rue Konda à Ouenzé, immatriculée : au RCCM BZV/14 B 5448, au NIU: M2014110001575142, au SCIET : 1690644018, au SCIEN : 1690644.

Maitre GONOCK-MORVOZ
172, rue Pavie (derrière l'école Mfoa), centre -ville,
BRAZZAVILLE
République du Congo

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2014

Récépissé n° 235 du 13 mai 2014.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**CENTRE MISSIONNAIRE LA JERUSALEM CELESTE**", en sigle "**C.M.J.C.**" Association à caractère culturel. *Objet* : prêcher la bonne nouvelle de Dieu; guérir les malades, délivrer les possédés puis incinérer les fétiches ; baptiser les fidèles puis les former comme disciplines; promouvoir et créer les activités socio-économiques. *Siège social* : 8, rue, Tsambitso, Mikalou II, Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 8 juillet 2014.

Récépissé n° 294 du 13 juin 2014.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE PEN-TECOTISTE LA SAINTETE DE L'ETERNEL**", en sigle "**E.P.S.E.**" Association à caractère culturel. *Objet* : considérer la Bible comme le livre sacré ; prêcher la bonne nouvelle de Dieu dans l'amour, la fraternité et la solidarité ; guérir toutes sortes de maladies par la prière et l'imposition des mains. *Siège social* : n° 102, rue, Tsampoko, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 11 juin 2014.

Récépissé n° 372 du 18 juillet 2014.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée: "**EGLISE LA MISSION DE DIEU POUR LA DELIVRANCE DES AMES.**". Association à caractère spirituel. *Objet* : propager l'évangile de Jésus Christ dans sa globalité par la proclamation des prodiges et miracles qui l'accompagne ; vulgariser et promouvoir l'enseignement biblique ; enseigner la parole de Dieu aux païens . *Siège social* : n° 215, rue Loukolela, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 mars 2014.

Récépissé n° 537 du 20 novembre 2014.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION POUR L'ENTRAIDE ET L'EMANCIPATION DES COUPLES CHRETIENS.**" en sigle **A.E.E.C.** Association à caractère social. *Objet* : consolider les liens d'amour, de solidarité et de fraternité entre les membres. *Siège social* : au n° 54, rue, Mayama, Mounjali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 septembre 2014.

Récépissé n° 635 du 31 décembre 2014.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION LE ROCHER.**" Association à caractère socio-culturel. *Objet* : consolider les liens d'amour, de fra-

ternité et d'entraide entre les membres ; promouvoir en milieu des jeunes la culture de paix, le droit et la justice ; prendre en charge des jeunes en vue de lutter contre l'oisiveté . *Siège social* : Quartier Mbota, Raffinerie, Mongo-Mpoukou, Pointe- Noire. *Date de la déclaration* : 29 décembre 2014 .

Année 2013

Récépissé n° 110 du 19 mai 2013.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSEMBLEE CHRETIENNE CITE DE GOSHEN**" en sigle "**A.C.C.G.**" Association à caractère cultuel. *Objet* : faire de toutes les nations des disciples de Christ par une évangélisation sans limite ; promouvoir le rayonnement de l'église Cité de Goshen ; guérir les malades par la prière et l'imposition des mains. *Siège social* : n°14, rue Owando bis, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 décembre 2009.

Récépissé n° 124 du 29 mars 2013.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MINISTERE DE LA LUMIERE DU MONDE.**" Association à caractère spirituel, en sigle "**M.L.M'**" *Objet* : amener les âmes perdues à Jésus Christ; susciter la communion fraternelle entre les membres ; prêcher la bonne nouvelle du seigneur Jésus Christ. *Siège social* : n° 6, rue Okassa, Mikalou II, Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 janvier 2013.

Récépissé n° 397 du 3 septembre 2013.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSEMBLEE DE DIEU LA MAIN DE L'ETERNEL**", en sigle "**A.D.M.E.**" Association à caractère religieux. *Objet* : prêcher la parole de Dieu à tous les hommes ; guérir les malades par la prière et l'imposition des mains; contribuer à la cohésion sociale et consolider la paix au sein des familles par l'évangélisation. *Siège social* : n° 62, rue Arc-en-ciel, quartier Nkombo, Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 janvier 2012.

Récépissé n° 548 du 31 décembre 2013.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**LES MESSAGERS DE LA BONNE NOUVELLE TABERNACLE**", en sigle "**M.B.N.T'**". Association à caractère religieux. *Objet* : amener les âmes à Jésus Christ ; susciter la communion fraternelle entre les membres ; prêcher la guérison divine et prier pour les malades. *Siège social* : 113, rue Moukoulou, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 janvier 2013.

Année 2010

Récépissé n° 352 du 10 décembre 2010.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE DES AMBASSADEURS DE JESUS CHRIST**", en sigle "**E.A.J.C'**". Association à caractère culturel. *Objet* : propager l'évangile intégrale dans toute sa puissance ; délivrer ou guérir les malades au moyen de la puissance de la prière de foi et par l'imposition des mains au

nom de Jésus Christ ; participer à l'éducation morale et spirituelle des populations par la parole de Dieu sous l'action du Saint Esprit ; encadrer et soutenir les jeunes désœuvrés, veuves et orphelins. *Siège social* : Route nationale n° 2, Terminus, Bilolo, Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 septembre 2009.

Année 1999

Récépissé n° 044 du 22 avril 1999.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : " **L'EGLISE MISSION EVANGELIQUE PENTECOTE AU CONGO** ". *Objet* : rendre un culte agréable à Dieu en Esprit et en vérité ; annoncer l'évangile tant aux païens dans tous les milieux ; promouvoir l'unité de toute l'Eglise ; assurer une communion parfaite entre ses membres. *Siège social* : 158, rue Bamou, Ouénzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 28 février 1999.

Année 1998

Récépissé n° 412 du 20 décembre 1991.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : " **SUKYO MAHIKARI CONGO** ". *Objet* : vénérer Dieu, créateur de l'univers et de l'humanité ; faire connaître aux hommes les enseignements spirituels de Kotama Okada et de Keiju Okada ; guider les hommes selon ces enseignements afin de préparer la prochaine civilisation ; organiser des cours d'initiation aux enseignements précités, d'exercice de piété, de cérémonies religieuses, de conférences et stages. *Siège social* : 1556, rue Moutaba, Plateau des 15 ans, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 décembre 1991.

Modification

Année 2014

Récépissé n° 29 du 18 décembre 2014.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : " **COMMUNAUTE DES EGLISES MISSION MONDIALE VIE DE GRACE AVEC JESUS CHRIST** ", en sigle " **C.E.M.VI.GRA.JEC** ". Association à caractère religieux. *Objet* : développer l'esprit de prière quotidienne et sauver les âmes égarées par la parole de Dieu ; organiser des séminaires, des cours bibliques, des veillées de prières, des cérémonies de délivrances, des campagnes d'évangélisation et de croisades ; contribuer spirituellement à l'instauration de la paix à travers le monde. *Siège social* : 152, rue Bouenza, Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 3 décembre 2014.

ERRATUM

Erratum au Journal officiel n° 52 du jeudi 25 décembre 2014, colonne de droite, page 1232.

Au lieu de :

Récépissé n° 283 du 23 octobre 1995. Association dénommée « **ASSEMBLEE DU DIEU VIVANT TABERNACLE DU PAIN** », en sigle, " **A.D.T.P.V.** "

Lire :

Récépissé n° 283 du 23 octobre 1995. Association dénommée « **ASSEMBLEE DU DIEU VIVANT TABERNACLE DU PAIN DE VIE** », en sigle, " **A.D.T.P.V.** "

Le reste sans changement.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

